

**Mail de Patrick CHAIZE aux élus de l'Ain – 7 février 2018**

**Communiqué sur les difficultés que pose l'insuffisance  
des dispositifs de fourrières sur le territoire départemental**

J'ai été saisi par plusieurs d'entre-vous au sujet des difficultés que pose l'insuffisance des dispositifs de fourrières sur le territoire départemental. Il s'ensuit l'impossibilité de faire procéder à l'évacuation des véhicules en stationnement gênant ou abusif sur le domaine public, voire d'épaves en cas d'abandon.

Sur la base de ce constat, je suis intervenu auprès de Monsieur le Préfet de l'Ain qui vient de m'adresser une réponse dont il m'a semblé intéressant de vous transmettre une copie en pièce attachée.

Ainsi que vous pourrez le lire, l'agrément accordé à plusieurs gardiens de fourrière en 2017, tendance qui serait confortée en 2018, devrait répondre aux problèmes rencontrés depuis plusieurs années en la matière.

## Le Préfet de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 31 janvier 2018

Monsieur le Sénateur

Vous avez souhaité appeler mon attention sur les difficultés que rencontrent les maires pour l'enlèvement de véhicules gênants sur le domaine public en raison de l'insuffisance du nombre de fourrières au niveau départemental.

Durant plusieurs années, seuls deux établissements de fourrière ont été recensés dans le département dans les communes de Bourg-en-Bresse et d'Oyonnax. Au cours de l'année 2017, j'ai agréé différents gardiens de fourrière à Ambronay (garage des Blanchères), à Oyonnax (garage Peclet en plus du garage Caglio), à Bellegarde-sur-Valserine (fourrière municipale) et à Viriat (Ain-auto-assistance). Deux dossiers sont sur le point d'aboutir à Chatillon-en-Michaille et à Nantua. La situation s'est ainsi nettement améliorée.

L'année 2018 verra probablement la concrétisation de nouveaux dossiers dans le prolongement des éléments que j'ai été amené à diffuser à nombre d'élus.

La création des fourrières relève principalement de l'initiative des collectivités : communes ou intercommunalités dotées de la compétence environnementale. Vous trouverez en annexe les éléments juridiques relatifs à la création et au fonctionnement des fourrières ainsi qu'à la constitution du dossier d'agrément du gardien.

Je vous précise en outre que le groupement d'intérêt économique à compétence départementale, Epav'service dont le siège est fixé à Ambronay, a vocation sur simple ordre de service du maire, à enlever les épaves automobiles stationnées sur le domaine public en vue de leur destruction. Il n'a pas vocation à enlever les véhicules en stationnement irrégulier. C'est un partenaire réactif sur lequel les communes peuvent également s'appuyer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de ma haute considération.

*Bien à vous.*



Arnaud COCHET

Monsieur Patrick CHAIZE  
Sénateur de l'Ain  
12, rue Paul Pioda  
01000 Bourg-en-Bresse

### I - la création des fourrières :

La fourrière désigne l'installation appelée à recevoir, en application de l'article L 325-1 du code de la route, les véhicules qui, en infraction aux règles de circulation, de stationnement, d'assurance obligatoire des véhicules à moteur, compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances.

Chaque fourrière relève d'une autorité publique dont le rôle est d'en susciter la création et d'en confier la gestion à un gardien agréé. Cette autorité peut être le préfet, le président du conseil général, le président d'un organisme de coopération intercommunale, ou le maire selon que l'Etat, le département, l'établissement de coopération intercommunale ou la commune est propriétaire ou dispose de l'immeuble de situation de la fourrière.

La fourrière peut être située dans un lieu privé avec l'assentiment du propriétaire ou du locataire de cet immeuble s'il accepte d'assurer la garde de la fourrière.

Les installations de fourrière sont soumises à l'agrément préfectoral après consultation de la commission départementale de sécurité routière. Elles doivent être clôturées et satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement. Vous trouverez en annexe la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément.

### II – le fonctionnement des fourrières :

Désigné par l'autorité publique en charge de la fourrière sur la liste départementale arrêtée par le préfet, après avis de la commission départementale de sécurité routière, le gardien de fourrière a pour mission d'enlever, de garder puis de restituer en l'état les véhicules mis en fourrière qui lui ont été confiés. L'activité de gardien est incompatible avec l'activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés.

Le gardien a pour autre mission d'enregistrer, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou à une entreprise de destruction.

Les actes matériels d'exécution de la mise en fourrière constituent une activité de service public (Tribunal des Conflits, 14 mai 1990, GIE Copagau-Copagly-Taxitel c/ préfet de police). S'agissant de la gestion du service, il incombe à chaque collectivité publique en charge de la fourrière d'exploiter l'activité par ses propres moyens, dans le cadre d'une régie, ou de la confier à une personne privée, dans le cadre d'une délégation de service public conformément aux articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La gestion de la totalité du service peut être déléguée (enlèvement, garde, restitution) étant précisé que l'organisation du service reste de la responsabilité exclusive de l'autorité concédante. La gestion déléguée pourra prendre la forme de la concession ou de l'affermage.

L'autorité administrative peut confier à un tiers privé les opérations d'enlèvement des véhicules, et assurer directement les opérations de garde et de restitution de ceux-ci. Dès lors, le contrat conclu pour l'enlèvement des véhicules est un marché public de prestation de services dont la dévolution est régie par le code des marchés publics.

Le propriétaire du véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise au gardien de la fourrière, en application de l'article R 325-29 du code de la route.

Si la fourrière est exploitée en régie par une collectivité publique, les remboursements opérés par les propriétaires de véhicules constituent des recettes publiques de la collectivité ; une régie de recettes pourra être mise en place. Si le service de fourrière fait l'objet d'une gestion déléguée, les frais de fourrière



peuvent être encaissés par le gestionnaire délégué, à savoir le concessionnaire ou le fermier, si la convention de fonctionnement de la fourrière le prévoit.

### III – le placement en fourrière :

La prescription de mise en fourrière a le caractère d'une opération de police judiciaire qui ne peut être décidée que par un officier de police judiciaire territorialement compétent, de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, ou par un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent, de sa propre initiative ou sur proposition de l'agent qui a verbalisé à la suite d'une infraction justificative de mise en fourrière.

Lorsque le véhicule a été volé, que son propriétaire n'a pu être identifié ou lorsqu'il est muni de fausses plaques d'immatriculation, sa mise en fourrière ne peut être prescrite que par un officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, ou avec son accord préalable exprès.

En cas d'infraction aux règlements édictés pour la sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages classés, la mise en

Il incombe à l'officier de police de police judiciaire ayant prescrit la mise en fourrière de désigner l'établissement dans lequel sera transféré le véhicule, de dresser si possible contradictoirement un état sommaire du véhicule, de remettre au propriétaire ou au conducteur, s'il est présent, un double de la fiche d'état du véhicule et de relater sur le procès-verbal de constatation ou le rapport les motifs de la mise en fourrière.

### IV la composition du dossier d'agrément du gardien :

1) l'engagement écrit du demandeur :

- de respecter les lois et règlements en vigueur, ainsi que la convention à venir, le cas échéant, entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière,
- d'exécuter, sur la demande des autorités compétentes, leurs décisions de mise en fourrière, dans la limite des capacités de stockage de la fourrière et de ses moyens d'enlèvement disponibles,
- d'exécuter les opérations d'enlèvement, de garde et de restitution ou de remise des véhicules, dans les délais et selon les modalités prévues,
- de tenir à jour constamment un " tableau de bord " de la gestion de sa fourrière,
- de garder les véhicules mis en fourrière dans un local ou un terrain clos, placé sous surveillance de jour et de nuit, respectant les dispositions légales et réglementaires applicables aux établissements classés pour la protection de l'environnement,
- d'afficher, de facturer les frais de fourrière et de ne pas en dépasser les tarifs limites,
- de transmettre sans délai à l'officier de police judiciaire chargé de prononcer la mainlevée de mise en fourrière tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde,
- de communiquer à l'autorité dont relève la fourrière ainsi qu'au préfet du département, toutes informations utiles notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel de l'activité,
- d'informer l'autorité dont relève la fourrière, et le préfet de département, de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément (cessation d'activité par exemple).

2) - un extrait d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, si le candidat est commerçant ou artisan,

3) - l'indication de ses moyens en personnel : nombre et qualification des préposés à l'enlèvement et à la garde des véhicules,

4) - l'indication de ses moyens en matériels d'enlèvement : le nombre, les caractéristiques techniques et l'état des véhicules servant à l'enlèvement des véhicules en fourrière ainsi que leur équipement, le cas échéant en matériel de liaisons radiotéléphoniques,

5) - le descriptif de ses installations de fourrière : capacité de stockage de véhicules, clôture et contrôle d'accès.